



Tous Ensemble

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL
SAISON 2008-2009

CHAMPIONNATS

FÉMININS

2008 / 2009



Sommaire

Réglementation du Championnat de Nouvelle-Calédonie	
Article 1 ■ Titre et challenge	3
Article 2 ■ Commission d'organisation	3
Article 3 ■ Délégation de pouvoir	3
Article 4 ■ Admission	4
Admission en championnat féminin	
Article 5 ■ Accessions	4
Article 6 ■ Descentes	5
Article 7 ■ Engagements	5
Article 8 ■ Obligations	5
- championnat féminin	
Article 9 ■ Systèmes des épreuves	5
Dispositions communes	
Dispositions particulières	
Article 10 ■ Homologation	7
Article 11 ■ Durée des rencontres	7
Article 12 ■ Calendrier	8
calendrier, horaires	
Article 13 ■ Terrains	8
Dispositions communes	
Article 14 ■ Terrains impraticables	8
Dispositions communes	
Article 15 ■ Nocturnes	9
Article 16 ■ Couleurs des équipes	9
Article 17 ■ Ballons	10
Article 18 ■ Règlements généraux - Qualifications dérogations	10
Dispositions communes	
Dispositions particulières	
- championnat féminin	
Article 19 ■ Arbitre et arbitres assistants	11
Article 20 ■ Encadrement -Tenue et police	12
Dispositions communes	
Dispositions particulières	
- championnat féminin	
Article 21 ■ Forfait	13
Article 22 ■ Huis clos	14
Article 23 ■ Envoi de la feuille de match	15
Article 24 ■ Réserves et réclamations	15
Article 25 ■ Appels	15
Article 26 ■ Tickets et invitations	16
Article 27 ■ Fonctions du délégué	16
Article 28 ■ Frais de déplacement des officiels	16
Article 29 ■ Frais de déplacement des équipes	17
Dispositions communes	
Article 30 ■ Matches remis -joueuses sélectionnées	17
Article 31 ■ Règlement financier	17
Article 32 ■ Cas non prévus	17
Annexes : Barèmes financiers	18



RÈGLEMENTATION des CHAMPIONNATS FÉMININS 2008-2009

TITRE ET CHALLENGE

Art.1

La Fédération Calédonienne de Football (F.C.F) et les Comités de Provinces sont organisateurs des championnats suivants :

- CHAMPIONNAT DE CALÉDONIE FEMININ
- CHAMPIONNAT DE CALÉDONIE FEMININ DES 16 ANS (1992/93/94)
- CHAMPIONNAT DE CALÉDONIE FEMININ DES 13 ANS (1995/96)

La participation à chacune de ces épreuves est réservée aux clubs qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies dans l'article 4 de chacune d'entre elles.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Des médailles sont par ailleurs offertes aux joueuses ou joueuses des équipes championnes et aux finalistes selon la compétition concernée. Un souvenir est remis à titre définitif au club champion.

COMMISSION D'ORGANISATION

Art.2

La Commission Fédérale dénommées ci-après « Commission d'Organisation des Compétitions » est chargée, avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Conseil Fédéral qui désigne le Président.

1. La Commission d'Organisation des Compétitions Fédérale ainsi concernée nomme, à la majorité des membres présents, son bureau (composé au moins d'un Président, d'un vice Président, d'un secrétaire).

2. Le calendrier du championnat est constitué par le Département Technique élargi et homologué par le Conseil fédéral, ce qui lui donne un caractère définitif.

DÉLÉGATION de POUVOIR

Art.3

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux Commissions Fédérales :

- **à la Commission des Arbitres.**

Pour la désignation des arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des lois du jeu.

- **à la Commission de discipline.**

Pour l'examen des problèmes disciplinaires.

- **à la Commission des Questions Juridiques.**

Pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application du présent règlement.



ADMISSION au CHAMPIONNAT

Art.4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I. Admission en championnat féminin de première division :

Les clubs qualifiés chaque saison pour disputer le Championnat Senior sont :

- a) Les clubs ayant obtenus le meilleur classement au terme de la saison précédente.
- b) Les deux clubs classés premiers de deuxième division.
- c) Dans la mesure où l'application des dispositions énoncées aux paragraphes a) et b) ne permet pas d'atteindre le nombre de clubs suffisants, il est procédé à un repêchage du club classé avant dernier du championnat de première division la saison précédente en premier lieu, puis du club classé dernier de ce même championnat. Un club ne peut bénéficier d'un repêchage deux saisons consécutives.
- d) En cas de rétrogradation administrative ou disciplinaire en fin de saison, il est fait application des modalités précisées au paragraphe c) ci-dessus.

II. Admission en championnat féminin de deuxième division : s'inscrire

III. Admission en championnat féminin des 16 ans : s'inscrire

IV. Admission en championnat féminin des 13 ans : s'inscrire

ACCESSIONS

Art.5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions d'accession énumérées ci-dessous doivent répondre aux conditions d'admission prévues à l'article 4 du présent Règlement.

I. Accession au Championnat de première division

1. A l'issue de la saison, accèdent en Championnat de première division, les deux clubs premiers du championnat de deuxième division.
2. En cas de défection d'un de ces clubs pour quelque motif que ce soit, il appartiendra à la Commission d'Organisation des compétitions du Championnat Féminin de procéder au repêchage conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 1 du présent règlement.
3. Les clubs promus et ceux susceptibles d'être promus devront obligatoirement satisfaire aux critères nécessaires à leur admission au championnat de première division et confirmer leur engagement, dans un délai d'un mois à compter de la dernière journée du championnat.
4. En cas de refus ou de non-respect de ce délai par un club, et en cas d'interdiction d'accession administrative ou disciplinaire, il est fait application des dispositions de l'article 4 - alinéa 1/c du présent règlement.
5. Un club qui refuse son accession ne peut y prétendre la saison suivante.



DESCENTES

Art.6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A l'issue de la saison sont relégués :

De Première Division en Deuxième Division

- Les clubs classés avant dernier et dernier.

ENGAGEMENTS

Art.7

1. Les engagements, établis sur imprimés fournis par la Fédération doivent être adressés au secrétariat avant le **14 août**. Le droit d'engagement est fixé pour chaque équipe en annexe.
2. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende fixée en annexe, exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation des compétitions.

OBLIGATIONS

Art.8

I - CHAMPIONNAT de 1^{ère} Division

Les clubs participant sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe de Calédonie
2. d'engager une équipe jeune U13 ou U16 en début de saison.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Art.9

I – DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.
2. Le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

- match gagnée 4 points
- match nul 2 points

- match perdu 1 point
- match perdu par pénalité ou par forfait 0 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

- le club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
 - s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 127 ou 130 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
 - s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 172.2 des Règlements Généraux.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 172.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

5. En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, est classé d'abord le club qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des matchs joués pour l'ensemble du championnat.
- d) En cas d'égalité de points et d'égalité de différence de buts est classé d'abord le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des matchs du championnat.
- e) En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le club qui en aura marqué le plus grand nombre au cours des matchs joués à l'extérieur.
- f) En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, est classé d'abord le club ayant été le moins pénalisé de la saison (1 carton rouge = 3 cartons jaune).

En cas de nouvelle égalité, une rencontre supplémentaire aura lieu sur terrain neutre avec, éventuellement, l'épreuve des tirs au but.

6. Lorsqu'un club est exclu du Championnat ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Si une telle situation intervient avant les matchs retours, telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club sont annulés.

A compter des matchs retours, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs aller et l'annulation de tous les résultats des matchs retour.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation des Compétitions.



Tous Ensemble

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Championnat de 1^{ère} Division senior

- Phase finale

En Play Off, les 6 clubs se rencontrent en matchs aller-retour football à 11 ou à 7.

En Play Down, les clubs se rencontrent en football à 7 sous forme tournoi ou championnat.

Le Titre de « Champion de Calédonie Féminin » est attribué au club classé premier des **Play Off**.

Le Titre de « Champion de 2^{ème} Division » est attribué au club classé premier des **Play Down**.

2. Des modifications pourront être émises sur l'application et la forme de la 2^{ème} phase à la fin de la phase préliminaire.

3. U13-U16

- Formule Tournoi ou championnat de foot à 7.

HOMOLOGATION ET RÈGLEMENT

Art.10

1. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut-être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

2. Les Règlements Généraux de la F.C.F. sont appliqués pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

Il est fait application des règles édictées à l'article 132 des Règlements Généraux de la F.C.F.

DURÉE DES RENCONTRES

Art.11

La durée d'un match foot à 11 est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes.

Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

La durée d'un match foot à 7 est :

catégorie	1 seul match	2 matchs	Plusieurs matchs
U13	2X25	2X12	1X12 ou 1X15*
U16	2X30	2X15	1X15 ou 1X20*
Senior	2X35	2X20	1X20 ou 1X25*

(*) en fonction du nombre d'équipes.

Entre les deux périodes, une pause de 10 minutes est observée.



CALENDRIER

Art.12

1. Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Conseil Fédéral.

A / Calendrier :

La Commission d'Organisation des Compétitions peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le calendrier des rencontres modifiées est communiqué aux clubs huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'organisation des Compétitions. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

B/ Horaires :

L'horaire du coup d'envoi est précisé dans les dispositions particulières de chaque épreuve.

Par ailleurs, l'horaire de l'ensemble des matchs d'une journée peut être modifié par la Commission d'Organisation des Compétitions pendant la période estivale, laquelle est prévue pour l'ensemble des compétitions du 1^{er} janvier au 1^{er} mars

2. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation des Compétitions, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut-être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit quinze jours au moins avant la date fixée pour le match et accompagnée de l'accord écrit du club adverse.

TERRAINS

Art.13

1. Ne peuvent être engagés dans le Championnat de Nouvelle Calédonie que les clubs disposant d'un terrain agréé par la F.C.F.
2. Pour la saison 2008-2009, conformément à l'alinéa 1, les clubs doivent faire parvenir, à la Fédération, leur demande d'agrément avant le début du championnat.

TERRAINS IMPRATICABLES

Art.14

I – DISPOSITIONS COMMUNES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, etc.), le club ou à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions informera le(s) club(s), au plus tard le vendredi avant 12h00.
3. Toute décision de report de match est notifiée aux clubs et officiels intéressés à 16h au plus tard :
- le vendredi, pour tout match prévu le samedi ou le dimanche.
4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.



Tous Ensemble

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

NOCTURNES

Art.15

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont agréées.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation des compétitions ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

COULEURS DES ÉQUIPES

Art.16

1. Les maillots des joueuses des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, le nom de la joueuse d'une hauteur de 10 cm au dessus du numéro.

3. Pour l'ensemble des compétitions, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 16.

5. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.

6. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

7. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

8. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.



9. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
10. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.
11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende fixée en annexe.

BALLONS

Art.17

1. Le ballon réglementaire est mis à disposition par l'équipe visitée, sous peine de match perdu.
2. Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire, sous peine d'une amende de 5.000 francs.
L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la partie.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la F.C.F, les clubs sont tenus de les utiliser.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX-QUALIFICATIONS DÉROGATIONS

Art.18

I - DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des championnats de Nouvelle-Calédonie.
2. Les joueuses doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.
3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. En conformité avec les articles 124 et 129 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 3 joueuses au cours d'un match.
Pour toutes les compétitions les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.
6. Pour toutes les compétitions à 11, les clubs peuvent faire figurer 16 joueuses sur la feuille de match, Pour toutes les compétitions à 7, les clubs peuvent faire figurer 10 joueuses sur la feuille de match,. les dispositions du précédent alinéa restant applicables.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 125 des Règlements Généraux.
8. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 125, 126, 127 et 128 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 172 alinéa 1 des Règlements Généraux.
9. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en annexe.



II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. A/ Dispositions particulières

Les moins de 16 ANS

Les joueuses doivent être nées en **1992, 1993 et 1994**, et être régulièrement licenciées avant le 1^{er} janvier de la saison en cours.

Les joueuses nées en **1995** peuvent également y participer, à condition d'être autorisés médicalement à pratiquer en catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Toutefois, pour les joueuses nées en **1994**, cette autorisation est limitée à la seule pratique dans les – 16 ans, à l'exclusion de toute autre compétition.

Les moins de 13 ANS

Les joueuses doivent être nées en **1995 et 1996**, et être régulièrement licenciées avant le 1^{er} janvier de la saison en cours.

Les joueuses nées en **1997** peuvent également y participer, à condition d'être autorisés médicalement à pratiquer en catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Toutefois, pour les joueuses nées en **1996**, cette autorisation est limitée à la seule pratique dans les – 13 ans, à l'exclusion de toute autre compétition.

C/ Dispositions particulières aux Championnats Féminins

1. Les joueuses 13 ans ne sont pas autorisées à participer au Championnat Féminin senior.

ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Art.19

I - DÉSIGNATIONS

1. Pour l'ensemble du championnat, les arbitres et arbitres assistants sont désignées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

II - ABSENCE

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant le plus gradé parmi ceux désignées pour composer le trio arbitral de la rencontre.

Dans l'hypothèse où les deux arbitres assistants seraient de grade égal, l'arbitre assistant le plus ancien dans sa fonction assurera le remplacement.

2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, il sera fait appel à un arbitre officiel présent dans le stade. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

3. En cas d'absence du trio arbitral désignée, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.

Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux Comités Provinciaux des clubs en présence.

4. En cas d'absence d'arbitres officiels, il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre parmi un des deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence. Cet accord doit être consignée sur la feuille de match, et être signée par le capitaine de chaque équipe. A défaut, le match sera arbitré par un dirigeant licenciée de l'un des deux clubs en présence, désignée par tirage au sort.

III - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu avant le match :

- 1h00 avant

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV - VÉRIFICATION DES LICENCES

- a) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie,
- la présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa 3 du présent article.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence "Éducateur Fédéral" peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

- b) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
- c) S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- d) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
- e) Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Comités Provinciaux pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les catégories "Poussin", "Benjamin", "13 ans", "Poussine", "Benjamine" et "13 ans F", mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

ENCADREMENT – TENUE ET POLICE

Art.20

I - DISPOSITIONS COMMUNES

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 108 des Règlements Généraux. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public, dès l'entrée dans le stade ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue de la rencontre.



Tous Ensemble

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

Ainsi, le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

2. Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.

3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : trois dirigeants – les cinq joueuses remplaçants ou les joueuses remplacés, les uns et les autres vêtus de façon différenciée aux joueuses de champ.

4. le club visité doit prévoir des dispositions d'urgence pour les joueuses, les arbitres :

- Téléphone – affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention.

Il est souhaitable que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

5. Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

En cas de non respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'alinéa 5 ci-avant, la responsabilité du club organisateur est engagée.

6. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, dudit championnat, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

7. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionnée, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation des Compétitions par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

II - - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHAMPIONNAT DE JEUNES

a) Les équipes sont obligatoirement accompagnées et encadrées par un **dirigeant majeur**, responsable, désigné par le club ; son nom figure sur la feuille d'arbitrage.

b) Il est souhaitable d'avoir un éducateur diplômé qui prenne place sur le banc de touche et soit mentionné à ce titre sur la feuille de match.

A défaut de satisfaire à ces exigences, le retrait d'un point sera infligé au club fautif.

FORFAIT

Art.21

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la Commission d'Organisation des compétitions de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation des compétitions.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en oeuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation des compétitions est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.



Tous Ensemble

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 9 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses.
7. Tout club déclarant forfait pour un match est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé comme suit dans le cadre du football à 11 et uniquement dans les phases finales de football à 7 :
 - forfait déclaré quarante huit heures avant : 5.000 frs
 - forfait déclaré sur le terrain : 10.000 frs sans préjuger des frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
 - tout forfait dû à un cas de force majeure est soumis à l'appréciation de la Commission d'Organisation des compétitions (accidents, panne, intempéries ou décès du Président ou joueuse de l'équipe).
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.
Pour chaque compétition, les conséquences sont les suivantes :
Il est fait applications des dispositions de l'article 10 – alinéa 6 du présent règlement.
9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 109 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation des compétitions.

HUIT CLOS

Art.22

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du stade, que les personnes suivantes :
 - les dirigeants des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.C.F.
 - les officiels désignées par les instances du football
 - les joueuses des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille du match
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
 - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours.
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
 - le gardien du stade
2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernées auront l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation des Compétitions, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation des Compétitions aura la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.



ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

Art.23

La feuille de match originale doit être parvenir à la F.C.F, dans le délai de 48 heures ouvrables après le match, sous la responsabilité du club recevant, sous peine d'une amende fixée en annexe.

RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Art.24

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 127, 130 et 172.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation des Compétitions qui les transmet, pour décision, à la Commission Concernée.
2. Tout club visé par les réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation des Compétitions, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 24 heures ouvrables suivantes, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.
3. Pour tout joueuse visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 71 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la F.C.F.
4. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 131 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
5. Les réserves visées aux alinéas 1 et 4 doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 171.1 des Règlements Généraux.
6. Les réclamations visées à l'alinéa 1 doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 172.1 des Règlements Généraux.
7. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 172.2 des Règlements Généraux.
8. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

APPELS

Art.25

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 176 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux.



TICKETS ET INVITATIONS

Art.26 - RÉSERVÉ

FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

Art.27

I - DISPOSITIONS COMMUNES

1. La Commission d'Organisation des Compétitions se fait représenter à chaque match par un délégué, désignée par elle.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation des Compétitions, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf article 22 paragraphe I alinéa 3 du présent règlement).
8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant des clubs.
9. Il est tenu d'adresser également à la F.C.F, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignées :
 - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
10. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licenciée majeur de l'équipe visiteuse, qui devra se faire connaître auprès de l'équipe visitée. Son nom et son adresse doivent être mentionnées sur la feuille de match.
Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Art.28

1. Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la F.C.F., que pour la finale.
2. Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation des Compétitions et la Commission Fédérale de l'Arbitrage



FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Art.29

I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES FINALE DES CHAMPIONNATS

1. Une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement **aux équipes finalistes**, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Fédéral :

- ✓ Transport terrestre pour les équipes de la grande terre

Pour la phase finale, une aide équivalente à 150 F/Km sera accordée par la Fédération Calédonienne de Football à l'équipe qui se déplace.

Elle est portée à 200 F/Km pour la finale. Ses distances sont évaluées de commune à commune, toute distance inférieure à 100 Km aller/retour n'étant pas prise en considération.

- ✓ Transport aérien pour les équipes des Iles

Pour la phase finale, une aide équivalente à 50% du billet d'avion sera accordée par la Fédération Calédonienne de Football à l'équipe qui se déplace.

Elle est portée à 100% du billet d'avion pour la finale, au tarif résident. (sachant que la finale se joue à Nouméa)

MATCH REMIS – JOEUSES SÉLECTIONNÉES

Art.30

1. Dans le cadre du championnat senior tout club ayant au moins deux joueuses retenues pour une sélection Fédérale le jour d'une rencontre peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concernée.

RÈGLEMENT FINANCIER

Art.31

I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. A l'exclusion de la finale

Durant la phase préliminaire :

1. Chaque club assume ses dépenses de déplacements.

CAS NON PRÉVUS

Art.32

CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation des Compétitions compétente.



Tous Ensemble

ANNEXE

I - DROIT D'ENGAGEMENT

(Article 7 - alinéa 1)

Championnat Senior : 5.000 francs/club (quelque soit le nombre d'équipe engagé en foot à 7)

Championnat U16 : 1000 francs/club (quelque soit le nombre d'équipe engagé en foot à 7)

Championnat U13 : 1000 francs/club (quelque soit le nombre d'équipe engagé en foot à 7)

II - ANNULATION DU DROIT D'ENGAGEMENT

(Article 7 - alinéa 2)

Championnat Senior 30.000 francs

Championnat U16 et U13 5.000 francs.

III - COULEURS DES ÉQUIPES

(Article 16 - alinéa 11)

5.000 francs

IV - MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU BALLON

(Article 17 - alinéa 2)

5.000 francs

V - NON RESPECT DU DÉLAI D'ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

(Article 23)

1.000 francs

VI - LICENCE MANQUANTE

(Article 18 - alinéa 9)

1.000 francs

VII - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES en FINALE

(Article 29 - paragraphe I)

fixés par le Conseil Fédéral